



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2017-076

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-001 - Arrêté PMS du 17 novembre 2017 (Mise sous Surveillance d'un animal) (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-10-001

Arrêté PMS du 17 novembre 2017
(Mise sous Surveillance d'un animal)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE D'UKRAINE

Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires

Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 58.2016.10.10.005 du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Vu l'arrêté de la Préfet de la Nièvre n° 58.2016.10.27.002 du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que l'animal identifié sous le numéro de transpondeur 990000001473352 a été introduit sur le territoire Français le 06 novembre 2017 en provenance d'Ukraine, par son propriétaire, Madame DESCHAMPS Maud, domiciliée au lieu dit La Chapelle sur la commune de MAGNY COURS (58470) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien nommé « Attegos Azzan », identifié sous le numéro de transpondeur électronique n°990000001473352, est placé sous la responsabilité de Madame Marta Pristavu représentante de la

société SARL ANIMA, au lieu dit « route de Bourges » sur la commune de CHALLUY (58000) et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire du champ de foire (NEVERS) (Dr RIGLET J C n°9478).

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique **à la fin de la période de surveillance** ;
3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J30, J60, J90, J180** et à l'issue de la période de surveillance, soit le 07 avril 2018, avec transmission du rapport de visite par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
4. Les dates des visites sanitaires sont les suivantes :
 - J0: 06 novembre 2017
 - J30 : 06 décembre 2017
 - J60 : 06 janvier 2018
 - J90 : 06 février 2018
 - J180 : 07 mai 2018
5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
7. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
8. L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
9. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
10. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
11. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
12. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre;
13. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. - Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 07 mai 2018.

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le capitaine commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, Monsieur le Maire de Challuy et le Cabinet vétérinaire de Decize, désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 10 Novembre 2017

Le Directeur départemental,
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Frigitte HIVET

Une copie est adressée à :

Madame DESCHAMPS Maud, MAGNY COURS (58470),

Madame PRISTAVU Marta, CHALLUY (58000), Société SARL ANIMA,

Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Monsieur le Capitaine commandant du Groupement de Gendarmerie,

Monsieur le Maire de la commune de CHALLUY,

Cabinet vétérinaire du champ de foire (NEVERS), Dr RIGLET JC.

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à

compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre

- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de DIJON

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.
